



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le 16 novembre 2020

Nos réf. : 20201015-RAP-63-0964-
cessationActiviteBiolesAdisseoNerisLesBainsV2.odt

Département de l'Allier
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ADISSEO – Commune de Nérès les Bains
Demande de cessation d'activité de stockage de boues sur le site des Bioles
Rapport de l'inspection de l'inspection des installations

Objet : Avis sur le dossier de cessation d'activité du site des « Bioles » de Nérès les Bains
Réf. : Lettre n° PS 20 DU-014 du 30 juin 2020 - Adisseo
Dossier de cessation d'activité- rapport n° 99702/D de juin 2020-AntéaGroup
P.J. : Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

1 - PRÉSENTATION

1.1. Le demandeur

Raison sociale : ADISSEO France SA

Adresse de l'installation visée par ce rapport : Parcelles AT7 et partie de AT49 sur la commune de Nérès-les-Bains

Adresse du siège social : 10 place du Général de Gaulle, Anthony Parc II, 92160 ANTHONY

Activité principale du site : stockage de boues de station de traitement des eaux résiduaires de l'usine de Commentry (fabrication de produits chimiques pour l'alimentation animale et humaine)

N° S3IC : 0056.00022

1.2. Objet

Adisseo exploite depuis 1975 des fosses, appelées bioles recevant des boues de la station de traitement des eaux résiduaires de l'usine de Commentry. Ces boues sont entreposées dans les bassins pendant 5 à 6 mois avant d'être épandues sur des terres agricoles.

Une partie des fosses a déjà été réhabilitée en 2011 suite à l'arrêté de la synthèse de vitamine E.

Dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle station de traitement plus performante (appelée projet ODISSEO), Adisseo souhaite cesser complètement cet entreposage temporaire et donc réaliser une réhabilitation du site.

L'exploitant a prévu de remettre le site en conformité avec un usage futur à caractère industriel. Cet usage futur a été notifié au maire de Nérès-les-Bains et au propriétaire du terrain, qui ne s'y sont pas opposés.

2.6. Remblaiement des bassins

L'exploitant prévoit le remblaiement des bassins par des matériaux inertes de granulométrie 0/150 puis 0/80. Cette opération se rapprochant d'une activité de stockage de déchets inertes, l'inspection propose d'imposer le respect de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Cet arrêté prévoit en particulier que l'exploitant détienne un registre d'admission des déchets sur le site et fixe les critères d'acceptation permettant de définir les matériaux acceptés comme étant inertes.

L'exploitant devra ensuite réaliser une couche finale et un ensemencement.

Il fournira à l'inspection à la suite de ces travaux un dossier comprenant à minima le registre d'admission des déchets, un récapitulatif des actions réalisées et des quantités de matériaux mises en œuvre ainsi qu'un plan topographique final. Ce dossier permettra également à la société ADISSEO de se positionner sur l'opportunité d'instaurer une servitude au droit des anciennes installations et sur la fourniture le cas échéant un dossier de servitude d'utilité publique en annexe au dossier de fin de travaux.

3 - CONCLUSION

Le projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant le 20 octobre 2020 par courriel. Il a fait par de ses remarques le 10 novembre 2020. Ces remarques ont été prises en compte dans la projet d'arrêté préfectoral.

L'inspection propose à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire, dont le projet figure en annexe du présent rapport, en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement afin d'encadrer les travaux de réhabilitation du site des Bioles à Nérès les Bains.

A la lumière des éléments en notre possession, il s'avère que ce dossier :

- ne fait pas l'objet d'une attention médiatique particulière ;
- ne présente pas de sensibilité notable par rapport à l'environnement ;
- ne relève pas des dispositions du code de l'environnement qui impose un passage au CODERST.

Conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose que ce projet d'arrêté soit signé sans consultation du CODERST.

Rédigé le 16 novembre 2020 par L'inspection de l'Environnement, Catégorie installations classées	Vérifié le par L'inspecteur de l'Environnement, Catégorie installations classées	Approuvé le <i>AS/21/20</i> par Pour le Directeur
Signé	Signé 2020.12.03 09:49:16 +01'00'	Signé